

Demande de participation à une commission de normalisation

Sigle et titre de la commission de normalisation du BNTRA

Partie prenante représentée mandant l'expert

Intitulé de l'entreprise, du service ou de l'entité représenté :

N° de SIRET :

Adresse :

ATTENTION, le SIRET doit correspondre à l'adresse de l'entreprise

Catégorie d'entreprise (cocher l'une des cases ci-dessous) :

Grande entreprise	☐	Administration publique et Service de l'Etat	☐
ETI	☐	Collectivité territoriale et groupement de CT	☐
PME	☐	EPST	☐
Syndicat ou fédération professionnelle	☐	Association de consommateurs ou protection environnementale	☐
Association d'intérêt du domaine	☐	Syndicat représentatif de salariés	☐
Autres :	☐		

Nom et prénom du représentant de la partie prenante mandant l'expert :

Téléphone :

E-mail :

Signature du représentant de la partie prenante, valant :

- Acceptation de la participation de l'expert mandaté ci-dessous,
- Validation de la création et/ou de l'actualisation d'une convention avec le BNTRA.

Date et signature du représentant de la partie prenante :

Expert mandaté

☐ Mme ☐ M.

Nom :

Prénom :

Téléphone :

E-mail :

Fonction :

Si remplacement d'une personne, veuillez indiquer son nom :

Entreprise ou service d'appartenance

Intitulé si différent de la partie prenante représentée :

N° de SIRET :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

A - Quelle est votre catégorie d'intérêt ? (*Veuillez cocher **une seule catégorie**)

Dans le cadre du système français de normalisation et en application du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation et n° 2026-93 du 13 février 2026 (portant diverses dispositions d'adaptation du système français de normalisation), le BNTRA doit répondre aux exigences qui s'imposent aux bureaux de normalisation. Parmi les exigences relatives à l'ouverture et à la concertation, il doit formaliser, pour chaque commission de normalisation, la liste des experts, les parties prenantes dont ils représentent les intérêts, et la catégorie d'intérêt représentée. Les définitions des différentes catégories d'intérêt retenues par le système de normalisation sont les suivantes :

CATEGORIE D'INTERET DE LA PARTIE PRENANTE REPRESENTEE		
Codes*	Catégories	Définitions
☐ FRN	Fournisseur (amont)	Personnes physiques ou morales qui fournissent des matières premières, composants, services, contribuant à la fabrication du produit ou à la réalisation du service visé par le domaine d'activité normalisé.
☐ FAB	Fabricant ou prestataire	Personnes physiques ou morales qui conçoivent ou fabriquent un produit ou fournissent un service visé par le domaine d'activité normalisé (synonymes : première partie, producteur, concepteur, fabricant de produit ou prestataire de service).
☐ INT	Intermédiaire	Personnes physiques ou morales, autre que le fabricant ou prestataire, qui délivrent le produit ou le service à l'utilisateur ou destinataire, en effectuant le cas échéant certaines opérations (exemples : distributeur, importateur).
☐ UTI	Utilisateur ou destinataire	Personnes physiques ou morales qui utilisent et/ou font fonctionner un produit ou un service visé par le domaine d'activité normalisé (synonymes : seconde partie, utilisateur de produit, destinataire de service, acheteur, client, consommateur).
☐ EVA	Évaluateur	Personnes physiques ou morales qui évaluent ou contrôlent un produit, service ou système visé par le domaine d'activité normalisé.
☐ TEC	Support technique	Personnes physiques ou morales qui apportent de la connaissance technique et scientifique ou du retour d'expérience à la CN et qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de la présente classification.
☐ BEN	Bénéficiaire final	Personnes physiques ou morales qui bénéficient du produit ou service visé par le domaine d'activité normalisé sans en être le destinataire direct.
☐ PPP	Porteur de politique publique	Départements ministériels (administration centrale) de l'État qui sont en charge d'une politique publique ayant une incidence sur le domaine d'activité normalisé. NOTE Cette définition inclut également des tiers disposant d'un mandat.
☐ REG	Autorité réglementaire	Départements ministériels (administration centrale) de l'État qui sont en charge d'une réglementation concernant le domaine d'activité normalisé. NOTE Cette définition inclut également des tiers disposant d'un mandat
☐ AFN	Afnor orientation et coordination	Personnes physiques qui apportent de l'information sur des questions relevant du système français de normalisation,
☐ LIA	Liaison	Personne physique dûment mandatée par une autre commission de normalisation, dans le but d'assurer la cohérence des normes et des programmes des commissions concernées

B - Consentement sur les données à caractères personnelles.

Le participant consent à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées et partagées dans le cadre des travaux de normalisation et notamment au sein de la plateforme collaborative (PFC) éditées par AFNOR, lors de l'enquête publique et sur les normes. Le participant est informé que les données à caractère personnel collectées pourront être communiquées à l'AFNOR et à des organismes de normalisation tiers résidant hors de la France, en particulier l'ISO, l'IEC, le CEN et le CENELEC dans le cadre de la finalité précitée. Les données à caractère personnel relatives aux participants sont conservées pendant un délai de cinq ans à compter de la fin des travaux de normalisation par le responsable de traitement.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le participant dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficie d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, la portabilité des données ainsi que du droit de s'opposer au traitement. Ces droits peuvent être exercés en adressant un email à BNTRA@cerema.fr ou par courrier à BNTRA, Cerema ITM - 110, rue de Paris – 77171 Sourdun - France. Le BNTRA répond au participant ayant fait l'usage d'un des droits susvisés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut néanmoins être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans cette hypothèse, le BNTRA informera le participant de cette prolongation dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque participant formule sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible et à moins qu'il ne demande qu'il en soit autrement. En cas de refus du responsable du traitement de donner suite à la demande d'information formulée par le participant, ce dernier précise les motifs de ce refus. Le participant a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de l'autorité de contrôle de l'État membre de l'Union européenne dans lequel elle réside et de former un recours juridictionnel. Le participant est informé que l'exercice de certains droits précités ne lui permettra plus de participer pleinement aux travaux de normalisation.

En devenant membre de cette commission de normalisation, vous vous engagez à respecter le manuel qualité du BNTRA et les règles de fonctionnement de la normalisation*.

En signant le présent document, vous donnez votre consentement sur les données à caractères personnelles comme exposé au point B.

Date et signature de l'expert mandaté :

*Le manuel Qualité du BNTRA et les conditions de participation aux instances de normalisation du BNTRA sont disponibles sur le site du **BNTRA**. La participation de l'expert est suspendue à l'acceptation de la convention.